

3h53

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €uros

Siège social : 16 A rue du Pré d'Avril

74940 ANNECY-LE-VIEUX

En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

DS
RS

DS
PB

LES SOUSSIGNES :

- Robin, Gérard SAULET, né le 21 septembre 1996 à Le Chesnay (78), de nationalité française, domicilié au 16 A Rue du Pré d'Avril 74940 ANNECY-LE-VIEUX, célibataire ;
- Paul, Louis, Georges BOUCHÉ, né le 17 septembre 1996 à Courcouronnes (91), de nationalité française, domicilié au 33 rue Marcel Miquel 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, célibataire ;

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant à destination des entreprises que des particuliers :

- l'édition et le développement de tous logiciels ou applications créés par ses soins ou par des tiers;
- la création, développement, référencement et administration de sites internet ;
- la création graphique, conception et réalisation de marketing digital ;
- La conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'applications ou de supports informatiques et de produits électroniques ;
- la vente et la location de matériels et logiciels informatiques ;
- la formation lié à ces domaines ;
- la prestation de services, la conception, l'étude, l'analyse, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques ;
- services aux entreprises ou aux particuliers ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est : **3h53**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

^{DS}
RS

^{DS}
PB

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 A Rue du Pré d'Avril – 74940 ANNECY-LE-VIEUX.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- Monsieur Robin, Gérard SAULET apporte à la société la somme de cinq cents Euros (500 Euros) ;
- Monsieur Paul, Louis, Georges BOUCHÉ apporte à la société la somme de cinq cents Euros (500 Euros) ;

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de la totalité des actions de numéraire formant le capital social a été régulièrement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque QONTO à PARIS (75009).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de milles euros (1 000 €) divisé en milles (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 8.1.** Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés conformément aux dispositions du Code de commerce.

^{DS}
RS

^{DS}
PB

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 8.2.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

- 8.3.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Transfert des actions

9.1.1. Généralités

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.1.2. Définitions

Pour les besoins du présent article, et plus généralement des présents statuts, les termes et expressions suivants auront la signification suivante :

- « **Boni de Liquidation** » désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif et paiement des frais de Liquidation ;
- « **Contrôle** », « **Contrôlé** » et « **Contrôlant** » s'entendent par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- « **Droit Financier** » désigne une quote-part des droits attachés aux actions sur le Résultat Distribué et le Boni de Liquidation ;
- « **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;

- « **Résultat Distribué** » désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle de quelque nature que ce soit (notamment, acompte sur dividendes, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou une décision collective des associés ;
- « **Transfert** » désigne tout transfert direct ou indirect, en toute propriété, nue-propriété ou en usufruit sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription, ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ainsi que toutes promesses de procéder à de telles opérations et portant sur des actions, par tout moyen, que ce soit par voie de vente, de fusion, d'échange, d'apport ou de donation ou autrement ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

9.1.3. Nullité

Tout Transfert d'actions effectué en violation des stipulations du présent Article 9 est nul.

9.2. Droit de préemption – Clause d'agrément

9.2.1. Principes

Pour tout Transfert des actions de la Société, il est institué par les présents statuts un droit de préemption de premier rang en faveur des associés de la Société sur tout Transfert d'actions de la Société par un associé de la Société en faveur toute personne (morale ou physique) non associée de la Société.

9.2.2. Procédure

Tout associé de la Société souhaitant Transférer des actions de la Société (un « **Cédant** ») devra notifier son projet de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé aux associés de la Société en précisant :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (ensemble le « **Candidat Acquéreur** »), l'identité de la ou des personnes Contrôlant directement et de façon ultime (si cette information est connue du Cédant) le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- (ii) le nombre d'actions devant être Transférées (les « **Actions Cédées** ») par le Cédant ;
- (iii) le prix offert pour les Actions Cédées (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué ;
- (iv) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie ; et
- (v) les liens financiers ou capitalistiques (ou autres intérêts communs) existant, le cas échéant, entre le Cédant et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ;

Cette notification ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente des Actions Cédées consentie par le Cédant à chacun des Bénéficiaires, et étant ci-après désignée l'« **Avis de Transfert** ».

9.2.3. Droit de préemption

Les bénéficiaires du droit de préemption conformément à l'article 9.2.1(i) (les « **Bénéficiaires** ») pourront, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert, exercer leur droit de préemption en adressant au Cédant et au Président de la Société une notification en réponse à l'Avis de Transfert leur indiquant s'ils exercent leur droit de préemption (la « **Notification en Réponse** »).

La Notification en Réponse vaut acceptation par le Bénéficiaire concerné de l'offre de vente des Actions Cédées résultant de l'Avis de Transfert, étant précisé que :

- (i) chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption sur tout ou partie des Actions Cédées à condition toutefois que les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption aient ensemble exercé le droit de préemption sur la totalité des Actions Cédées. A défaut d'exercice du droit de préemption par au moins un Bénéficiaire dans le délai prévu ou en cas d'exercice sur moins que la totalité des Actions Cédées, les Bénéficiaires seront réputés y avoir définitivement renoncé pour le Transfert concerné et la procédure d'agrément visée à l'article 9.2.4 ci-dessous devra être suivie;
- (ii) en cas d'exercice de leur droit de préemption par les Bénéficiaires (les « **Préempteurs** »), le transfert de propriété des Actions Cédées (qui seront réparties entre les Préempteurs conformément aux principes énoncés ci-dessus) interviendra au profit du(des) Préempteur(s) le quinzième (15^{ème}) jour ouvrable suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Candidat Acquéreur au Cédant. A la date dudit Transfert, le Cédant remettra au(x) Préempteur(s) des ordres de mouvement relatifs aux Actions Cédées dûment complétés et signés, contre paiement du prix par le(s) Préempteur(s).

9.2.4. Agrément

La décision sur la demande d'agrément sera prise par le Président dans un délai de :

- (i) trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 9.2.3 ci-dessus si le droit de préemption est applicable au Transfert concerné ; et
- (ii) trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert par le Président si le droit de préemption n'est pas applicable au Transfert concerné.

La décision sur la demande d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant sera informé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai applicable tel que prévu ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

En cas d'agrément, le Transfert sera régularisé au profit du Candidat Acquéreur sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision du Président. A défaut de réalisation de la cession dans le délai de quinze (15) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé au projet de Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant ne pourra à peine de nullité procéder au projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société est tenue, dans un délai de trente (30) jours à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions Cédées soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société.

Lorsque les Actions Cédées sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les Actions Cédées sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans les registres de la Société du transfert des actions sans qu'il soit besoin de la signature du Cédant.

À tout moment après le refus d'agrément, mais avant un accord entre les parties sur le prix d'achat (ou de rachat par la Société) des Actions Cédées ou, le cas échéant, avant la désignation d'un expert dans les conditions prévues ci-après, le Cédant pourra renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'accord entre les parties, le prix d'achat (ou de rachat par la Société) des Actions Cédées sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, sur simple requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Le prix des Actions Cédées tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le Cédant et l'acquéreur.

Il est précisé que la cession d'actions entre les associés est libre ne fera pas l'objet d'une procédure d'agrément.

9.2.5. Nullité

Tout Transfert d'actions effectué en violation des stipulations du présent article 9.2 est nul.

9.2.6. Suppression

Le présent article 9.2 est de plein droit supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elles donnent droit de voter et de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

10.1.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit

quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.1.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.1.4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRÉSIDENT

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination – Rémunération

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.

11.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3.

11.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts

suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Nomination – Rémunération

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques ou morale, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par le Président qui fixe l'étendue, dans la décision de nomination, la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs, lesquels pouvant inclure le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par le Président dans la décision de nomination.

12.2. Cessation des fonctions

Les directeurs généraux pourront être révoqués, *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par le Président.

12.3. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés dans la décision de nomination par le Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13. CONVENTION REGLEMENTEES

13.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se

prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent. Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, les associés peuvent procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société ;

DS
RS

DS
PB

- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

15.2.2. En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

15.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite trois (3) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

- 15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).
- 15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.
- 15.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3. Quorum – Majorités

- 15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la ou les actions représentant au moins la moitié des droits de vote.
- 15.3.2. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - l'agrément de toute cession d'actions ;
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le Contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
 - l'exclusion d'un associé ; et
 - la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- 15.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

15.4. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

DS
RS

DS
PB

ARTICLE 16. COMITE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Les délégués du C.S.E. exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

DS
RS

DS
PB

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

21.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des statuts.

21.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

21.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

21.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

DS
RS

DS
PB

ARTICLE 23. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La nomination du Président de la Société fait l'objet d'un acte séparé.

ARTICLE 24. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture de leur exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat et reproduits à l'article R. 227-1 du Code de commerce.

ARTICLE 25. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS

25.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

25.2 En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, l'associé unique donne mandat exprès à GD HOLDING pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- signer tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement postal ou de télécommunication, des compagnies de distribution d'eau ;
- ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- signer toute convention de domiciliation ;
- signer la correspondance ;
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par lui ;
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

25.3 Au surplus, et dès à présent, le mandataire ci-dessus désigné est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts, dans la décision par laquelle ils sont appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

25.4 Enfin, tous pouvoirs sont donnés au mandataire ci-dessus désigné pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

DS
RS

DS
PB

ARTICLE 26. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 27. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Serris, le 15 juin 2024

Robin SAULET

DocuSigned by:
Robin SAULET
690C41252F864D9...

Paul BOUCHÉ

DocuSigned by:
Paul BOUCHÉ
E619783B893F40A...

Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les associés fondateurs de la société **3h53**, société en cours d'immatriculation, déclare avoir passé pour le compte de cette dernière les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque QONTO à PARIS (75009) ; et
- Signature d'une convention de mise à disposition des locaux avec Monsieur Robin SAULET, demeurant 16 A rue du Pré d'Avril 74940 ANNECY-LE-VIEUX.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes aux comptes des associés fondateurs, au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Serris, le 15 juin 2024

Robin SAULET

DocuSigned by:

690C41252F864D9...

Paul BOUCHÉ

DocuSigned by:

E619783B893F40A...